



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

Séance du 29 octobre 2026

Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Maxime DESPONTIN, Échevin ;

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du
CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE MOBILITE

Dossier traité : MOUREAU Hélène - agent administratif - helene.moureau@floreffe.be

Concerne : Ordonnance du Collège - Mesures temporaires et particulières de circulation routière - Rénovation du centre de Floreffe, rues Célestin-Thiry, Auguste Renard, Oscar Kaisin et place Roi Baudouin

Nos références : 96112 -1.811.122.53/

le Collège communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que :

Art. 14 *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 60.2, 70, 78.1.1, 78.1.2 et 78.2 qui stipulent que:

Art 60.2. *Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;*

Art. 70. *Cet article cite les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Art 78.1.1. *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.*

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :

- par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute ;

- par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

Art 78.1.2. *La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.*

Art 78.2. *La signalisation des obstacles incombe :*

- soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;

- soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui stipule que : *Cet article cite les dimensions minimales de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment son article 10 qui stipule que : *Les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation ;*

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130 bis, 133 alinéa 2 et 135 § 2 qui stipulent que :

Art. 130 bis : *Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.*

Art. 133 al.2 : *Il [le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.*

Art. 135, §2 : *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles 1133-1 et 1133-2 qui précisent que :

Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025

Art. L1133-2

§ 1er. *Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.*

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. *Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement ;

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 6, 7 et 13 qui stipulent que :

Art. 6. *Est interdit, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage ;*

Art. 7. *Sans préjudice de l'article 5, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5 ;*

Art.13. *L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.*

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation du Centre de Floreffe, les travaux sont terminés dans leur globalité au niveau des rues des Déportés, du Vieux-Moulin et Puits-Conette ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la rue des Déportés réalisé en date du 26 octobre 2026 et arrêté par le Collège communal le 29 octobre 2026 ;

Considérant que, par cette mise à disposition, la Commune de Floreffe est autorisée à ouvrir la rue des Déportés à la circulation ;

Considérant la volonté de permettre la circulation de la rue Joseph Hanse vers la rue Camille-Giroul, afin d'éviter des détours importants pour les véhicules automobiles,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Du mardi 03 novembre 2026 et jusqu'à la fin de travaux de rénovation du Centre de Floreffe :

- La circulation est interdite sur la rue Romedenne du n°2A au n°6 ;
- La circulation est interdite sur la place Roi Baudouin du n°1 au n°16 ;
- La rue Célestin Thiry est mise en sens unique limité pour les vélos et les speed-pedelec, avec un sens de circulation allant du n°14 au n°30 ;
- La rue Célestin-Thiry est à double sens entre le n°3 et le n°12 ;
- La circulation est interdite dans les deux sens entre la rue des Déportés et la place Roi Baudouin ;
- La rue des Déportés est à double sens entre les n°1 et 7 ;
- La rue des Déportés est mise en sens unique limité pour les vélos avec un sens de circulation allant de son carrefour avec la rue Joseph-Hanse vers et jusqu'au numéro 7 ;
- La circulation est interdite dans les deux sens entre la rue Célestin Thiry et la place Roi Baudouin ;
- La rue Auguste Renard est mise à double sens entre les n°5 et n°16 ;
- La circulation est interdite dans les deux sens entre le n°5 rue Auguste Renard et la place Roi Baudouin ;
- La rue Oscar Kaisin, de son carrefour avec la rue Camille-Giroul au n°1A inclus; est en sens unique limité (vélos et speed pedelec admis) de la rue Camille-Giroul vers le n°1A ;
- Le stationnement est interdit sur la largeur de la rue sur la longueur du bâtiment sis rue Camille-Giroul n°2 ;
- Un cheminement piéton est mis en place au niveau de la place Roi Baudouin afin de permettre aux citoyens de rejoindre leur domicile.

Article 2

La signalisation sera placée conformément aux dispositions légales par la société NONET sur les tronçons en travaux et par la commune de Floreffe sur la rue des Déportés selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique.

Article 3

La présente ordonnance ne dispense pas le requérant de se conformer à l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux.

Article 4

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction conformément aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5

La présente ordonnance ne dispense en rien les demandeurs d'obtenir toute(s) autre(s) autorisation(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'objet de la présente ordonnance et notamment, toutes les dispositions relevant du CoDT (permis d'urbanisme,...).

Article 6

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 7

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés ainsi sur le site ivalves conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera d'application conformément à l'article L1133-2, dans les 5 jours qui suivent sa publication.

Article 9

Une copie de la présente Ordonnance sera transmise :

- à la Société NONET (par mail) ;
- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
- au service du BEP (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- au service des TEC (par mail).

Par le Collège communal :

**La Directrice générale,
(s) Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s) Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 29 octobre 2026.

Par le Collège communal,

**La Directrice générale,
Stéphanie DENIS**

Signé numériquement par
Stéphanie DENIS, Directrice
générale
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE FLOREFFE
Date : 29/10/2026 13:28:14



**Le Bourgmestre,
Philippe VAUTARD**

Signé numériquement par Philippe
VAUTARD, Bourgmestre
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE FLOREFFE
Date : 29/10/2026 12:24:55